

Connaissance du métier

G. P.

Volume 22, Number 2, 1954

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103266ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103266ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1954). Connaissance du métier. *Assurances*, 22(2), 49–61.
<https://doi.org/10.7202/1103266ar>

Connaissance du métier

par
G. P.

I — Le risque de l'entrepreneur

En assurance de responsabilité civile, le risque de l'entrepreneur prend divers aspects: 49

a) les dommages causés par les ouvriers de l'entrepreneur à l'immeuble qu'il construit;

b) ceux qui sont causés à un immeuble avoisinant ou contigu ou ceux qui sont faits à une partie de l'immeuble attenant à l'aile en cours de construction;

c) les dommages faits aux choses appartenant au propriétaire ou aux sous-entrepreneurs dans l'immeuble ou à l'extérieur;

d) les dommages causés à la chose publique, conduites d'eau, canalisation, routes, chemins, etc.;

e) les dommages corporels causés aux tiers;

f) les dommages corporels ou matériels subis par des tiers une fois les travaux terminés;

g) les dommages à l'immeuble dus à la mauvaise exécution des travaux, subséquemment à la fin de ceux-ci.

Dans ses grandes lignes, voilà le risque de responsabilité civile de l'entrepreneur. Si nous l'avons analysé dans ses aspects principaux, c'est afin de nous demander s'il est entièrement garanti par l'assurance que l'assureur met à la disposition de l'assuré. Comme on le sait, la garantie n'est que partielle. Pour en comprendre la portée, il faut se rappeler que l'assureur ne veut pas se porter garant:

1o — des dommages faits à l'immeuble en construction par la faute de l'entrepreneur. Ainsi, un mur qui s'écroule, des

fondations qui se lézardent, une dalle qui plie sous le poids de forces mal équilibrées, du ciment qui s'effrite, tout cela est la responsabilité de l'entrepreneur et c'est lui qui doit en subir la conséquence.

50 2o — de la même manière et pour la même raison, l'assureur s'objecte à garantir la responsabilité de l'entrepreneur due à l'erreur ou à la négligence de son personnel. Chose curieuse, si l'assureur assure l'architecte ou l'ingénieur contre ces deux risques et même contre leur propre faute, il se refuse à protéger l'entrepreneur. En pratique, on peut donc se trouver devant cette situation paradoxale que l'architecte et l'ingénieur pourraient être garantis contre leur faute, alors que l'entrepreneur ne le serait pas si la faute était partagée par les uns et par l'autre au cours de la construction. Il y a là une de ces situations qui ne s'expliquent que par la résistance du marché à protéger quelqu'un contre sa faute grossière. Éventuellement, cette attitude changera sans doute, car il y a une anomalie qu'il faudra corriger un jour ou l'autre, en y apportant les restrictions qu'on jugera à propos tout en se rappelant qu'une erreur d'exécution, au sens de l'article 1688 du Code Civil, peut avoir pour l'entrepreneur de très graves conséquences.

3o — que l'assureur ne veut pas garantir les dommages causés aux choses qui sont sous les soins, la garde ou le contrôle de l'entrepreneur. C'est une vieille règle rigide, que l'assureur impose à tous les contrats de responsabilité civile de quelque nature qu'ils soient. On la retrouve aussi bien dans la police de l'entrepreneur que dans celle du propriétaire, du locataire, de l'industriel et du commerçant. L'intention de cette clause, c'est de refuser à l'assuré une garantie contre des dommages faits à des choses qui sont à tel point près de lui qu'elles sont l'équivalent de choses qui lui appartiennent. Conception curieuse qui, à notre avis, ne s'explique que par une très vieille idée de la responsabilité et de sa garantie. Elle

résiste mal aux besoins et on la voit céder graduellement sous le poids de la pratique. Ainsi, la responsabilité du mandataire, du consignataire, du dépositaire et, plus récemment du locataire, a fait l'objet d'assurances qui ont nettement écarté la règle fixée antérieurement.

Il est probable qu'éventuellement on procédera de même pour l'entrepreneur, en prenant encore une fois, certaines précautions.

Avec ces trois directives, il est maintenant possible de répondre aux questions que nous avons posées au début de cette étude. Abordons-les isolément dans l'ordre posé:

a) Dans le premier et le septième cas, l'assuré n'est pas protégé contre sa responsabilité.

b) Dans le second et le troisième cas, la police de responsabilité civile de l'entrepreneur garantit celui-ci contre les dommages causés par ses hommes ou ses préposés si la chose endommagée n'était pas sous ses soins.

c) Dans le quatrième cas, une difficulté se présente, celle des dégâts dus à l'excavation, au déménagement d'un immeuble ou à l'usage d'explosifs. Ces dommages sont souvent exclus du contrat, à moins que l'assureur ne consente à les garantir moyennant une surprime. Une autre difficulté se présente, cependant, puisque beaucoup d'assureurs ne veulent pas assurer les dégâts faits aux tuyauteries municipales et aux canalisations souterraines des municipalités. Tout cela doit faire l'objet d'une étude sérieuse et l'entrepreneur doit être averti de l'étendue exacte de la garantie.

d) Le cinquième cas, celui des dommages corporels est facile à régler, l'assureur acceptant de protéger l'entrepreneur contre les accidents corporels, pourvu que l'accidenté ne soit pas à son emploi. Certaines polices excluent le dommage causé par un employé de moins de quatorze ans, mais c'est une exception qui confirme la règle.

e) Le sixième cas fait l'objet d'une surprime et l'assureur met comme condition:

1o — que les travaux soient exécutés durant le cours de la police d'assurance;

2o — que le dommage corporel ou matériel ait lieu durant le cours de l'assurance, renouvellements compris.

52

Dans ce domaine comme dans d'autres, l'assurance subit une évolution. Elle ne garantit pas encore tous les risques de l'entrepreneur puisqu'elle tend à exclure le risque de malfaçon et les dommages aux choses qu'elle assimile à la propriété de l'entrepreneur. Il y a évolution, cependant. Et c'est cela que nous voulons signaler ici, en outre de l'aspect actuel du risque de responsabilité civile.

Gander, avril 1954.

II — L'avis à l'assureur : interprétation des faits.

Dans toutes les polices d'assurance, une clause spécifique que l'assuré doit avertir l'assureur le plus tôt possible après un sinistre. L'intention de cette clause est très nette: l'assureur veut se rendre compte sans retard des dommages subis par l'assuré ou causés par lui, afin de pouvoir en juger l'étendue et, lorsqu'il s'agit d'assurance de responsabilité, afin d'établir les faits avec exactitude au moment où il est encore temps de les vérifier.¹ Il y a là une règle de la plus grande

¹ L'opinion du Juge Taschereau de la Cour Suprême est très précise à ce sujet dans la cause de Marcoux contre Halifax Fire Insurance Company (1948) 4 D.L.R. 143. « It is not the assured who is to determine the gravity of the injuries and decide whether or not the insurance company should make an investigation. His obligation is to give notice, the company will take measures it deems necessary. The appellant perhaps acted in good faith but the events demonstrated he was wrong, that he was ill informed, as the evidence has revealed that as a result of his accident Roger had three ribs fractured and suffered other bodily injuries. It is the appellant who must suffer the consequences and not the respondent. The notice was a condition precedent to any recourse the appellant could exercise against the respondent, and as he did not give it his claim must be dismissed. That is the unanimous jurisprudence of the Courts of the Province of Quebec and of this Court ».

importance, qui est à la base même du contrat de responsabilité civile et qu'ont reconnu les tribunaux qui ont eu à se prononcer jusqu'ici sur la question.

Une question se pose cependant. Si l'avis est censé être donné aussitôt que possible, quelle est la situation du patron que l'employé n'a pas averti de l'accident et qui n'a pu se conformer à la condition du contrat d'assurance relative à l'avis ? Ses droits sont nuls, affirment certains assureurs qui, ainsi, parviennent à éviter les conséquences d'un sinistre dont ils n'ont pu vérifier les circonstances ou qu'ils n'ont pu régler à temps. Ils appliquent à la lettre une des conditions du contrat; ce dont on ne peut les blâmer complètement. Nous voudrions ici, cependant, attirer leur attention sur un jugement rendu le 14 janvier 1953 par le Juge Farris de la Cour Suprême de la Colombie anglaise ¹ et dont voici un extrait:

53

« In the present case the accident occurred on the premises of the injured person and not in the premises of the plaintiff. There was no suggestion made that the plaintiff's servant in placing his tool box where he did was in any wise negligent and in fact there was a straight divergence of opinion as to whether the injured person had tripped on the tool box or not. A lawyer might have realized the possibility that under these circumstances there might be an action against the plaintiff owing to the fact that it was the tool box of the servant of the plaintiff that the injured person was alleged to have tripped over. I do not think that in the circumstances of this case any reasonable layman could have been expected to anticipate that the injury to the injured person could in any wise be attributable to the plaintiff and an action would lie. To have expected to plaintiff to have given notice to the insurance company of this accident under all the circumstances would have been, to my mind, wholly unreasonable. I cannot but believe that, had the plaintiff not changed its insurance company between the time of the accident and the notice of the accident, the defence raised herein would never have been raised. I am satisfied under all the circumstances that the plaintiff delivered the notice to the defendant with every reasonable celerity. »

¹ Glenburn Dairy Limited v. Canadian General Insurance Company.

En bref, le point en litige c'est que l'employé de Glenburn Dairy Limited n'avait pas averti son patron, assuré par la Canadian General Insurance Company de l'accident en juillet 1949. Ce n'est qu'en mai 1950, lorsque le patron fut saisi des faits par l'accidentée que l'assureur fut averti. Celui-ci refusa de garantir l'assuré en prétextant que l'avis aurait dû être donné aussitôt.

54

Depuis lors, la cause a été soumise à la Cour d'appel de la Colombie Anglaise, qui a maintenu l'arrêt du tribunal de première instance.¹

III — Des mots accidents et événement dans la police de responsabilité civile.

Depuis quelques années, on a tendance à remplacer dans les contrats d'assurance contre la responsabilité civile, au Canada comme aux Etats-Unis, le mot accident par celui d'événement. Ainsi, on cherche à étendre la portée du contrat en lui permettant de comprendre non seulement les conséquences d'un cas fortuit, accidentel, mais aussi de tout événement qui entraîne la responsabilité civile de l'assuré. La différence paraît mince au premier abord; mais à toutes fins pratiques le mot événement permet d'englober dans le contrat des cas de responsabilité qu'exclurait le terme accident. A tel point que si la plupart des assureurs sont prêts à remplacer le premier mot par le second pour l'assurance des dommages corporels, ils ne le font pas pour les dommages matériels, en invoquant que le mot événement étant plus vaste comprend certains sinistres entraînant une responsabilité de la part de celui qui en est l'auteur, bien qu'ils n'aient aucun caractère accidentel.

Le numéro de décembre 1953 de *Best's Insurance News* contient une excellente étude de ces deux termes et de leur portée pratique aux Etats-Unis, sous la signature de Mon-

¹ 1953. I. L. R. par. 1-127.

sieur John M. Briggs. Voici comment Monsieur Briggs les définit :

« An accident may be defined briefly as a sudden and unforeseeable event. The requirement of suddenness is designed to exclude damages which occur over a period of time ».

« An occurrence is an event or anything that happens. The word « occurrence » is broader than « accident » because the former has no connotation of suddenness or unforeseeability. In other words all accidents are occurrences, but not all occurrences are accidents. »

55

Ce qu'il faut retenir de ce qui précède, c'est que si une garantie est plus étendue que l'autre, il faut essayer de l'avoir dans la police que l'on offre au client. Toute tentative de remplacer le mot accident par événement, cependant, paraît inutile pour le moment dans le cas des dommages matériels, car l'assureur craint de s'exposer à des risques inattendus et n'ayant aucun caractère accidentel, qu'il n'est pas encore prêt à accepter dans l'état actuel des tarifs. Tout au moins, le croit-il . . . Ce dont nous ne sommes pas persuadés.

IV — L'exclusion « care, custody and control » dans la police de responsabilité civile.

Nous avons signalé ici le jugement rendu par la Cour d'Appel de la Colombie anglaise dans la cause *Indemnity Insurance Company of North America v. Excel Cleaning Service*. Ce jugement portait sur les dommages faits à un tapis par les employés d'Excel Cleaning Service. L'assureur se refusait à indemniser l'assuré pour sa responsabilité en prétextant que le tapis, étaient « under the care, custody and control » de l'assuré, c'est-à-dire sous ses soins, au cours de la réparation, l'assurance de responsabilité civile ne s'appliquait pas par suite de l'exclusion prévue au contrat.

ASSURANCES

La Cour Suprême du Canada vient de confirmer l'arrêt de la Cour d'Appel.¹ Comme il y a dans les notes du juge Estey une interprétation intéressante des mots « Care, Custody and Control », nous en donnons ici un copieux extrait:

56 It was a wall-to-wall rug "tacked down all around by the quarter-round". Neither of the parties to the cleaning contract contemplated that it would be, nor was the rug, in fact, moved throughout the process of cleaning it, which was effected by the operation of a machine thereon. It was the first time respondent had used the machine and the unknown presence of rust caused the damage, which was not discovered until the rug had dried.

The appellant relied upon a number of cases decided in the United States under exclusion clauses containing somewhat similar provisions. *Hardware Mutual Casualty Company v. Mason-Moore-Tracey, Inc.*, 194 F. 2d 173, though dealing with an exclusion clause identical in language, is quite distinguishable upon its facts. There the insured, in the course of its business of moving machinery and equipment, was moving a heavy piece of machinery out of a building and, at the material time, was using the elevator to effect that end. The elevator was damaged and because it was being "used by" the insured in moving the machinery it was within the exclusion clause. It is, therefore, quite distinguishable, as there the insured was not employed in respect to the elevator which, however, he used to carry out his contract to move the heavy machinery.

In *State Automobile Mutual Insurance Co. v Connable Joest*, 125 S.W. 2d 490, the insured operated a garage. A customer left his automobile with the insured to have it greased and the oil changed some time during the day and when the work was finished he was to be noticed. While the employees, in the course of their work, had the automobile elevated on a hoist it crashed to the floor. The insured carried a public garage liability insurance policy which contained an exclusion clause reading as follows:

For damages to or destruction of property owned, rented, leased, in charge of, or transported by the assured.

The insured, while the automobile was at its own garage for the specified purpose, was held to be "in charge" thereof.

¹ (1954) I.L.R. paragraphe 1-143.

A S S U R A N C E S

The insured, while the automobile was at its own garage for the specified purpose, was held to be "in charge" thereof.

In *Guidici v. The Pacific Automobile Insurance Company*, 179 P. 2d 337, an automobile, while at the insured's garage for repair, was destroyed by fire. It was held that while at his garage it was "in charge" of the insured.

In *Monroe County Motor Co. v. Tennessee Odin Ins. Co.*, 231 S.W. 2d 386, one driving an automobile upon a public highway was held to be "in charge" thereof, although its owner was seated beside him. It is the driver who in actual physical control of an automobile.

57

The phrase "in charge", as construed in the last three mentioned cases, means that one who can be properly so described must have either physical possession or control of the chattel.

The respondent described its business as an "on location cleaning service". The cleaning equipment is taken to the home or premises of the customer and the work of cleaning completed on his premises. If the above-quoted evidence to the effect that the respondent took complete charge of the front room and did the furniture and rug therein is construed as the appellant contends it should be, then in its submission the respondent had in this case "care, custody or control" of everything in the room and, therefore, so far as this and, one would gather, the great majority of its cleaning jobs are concerned the respondent would have no coverage, notwithstanding the comprehensive character of the language used in Coverage B, and particularly the phrase "arising out of the work of the insured". Such a construction would largely, if not completely, nullify the purpose for which the insurance was sold — a circumstance to be avoided, so far as the language used will permit. *Cornish v. The Accident Insurance Company, Limited*, (1889) 23 Q.B.D. 453, where at p. 456 Lindley, L.J.

The object of the contract is to insure against accidental death and injuries, and the contract must not be construed so as to defeat that object, nor so as to render it practically illusory.

While in the construction of each exclusion clause effect must be given to the language thereof, it is of some assistance to observe the general nature of the provisions of these clauses as set out in the policy under the heading "Exclusions". Apart from those dealing with liability assumed by the insured, bodily injuries to employees and claims under the *Workmen's Compensation Act*, they contain certain provisions with respect to property damage. Clause (d) excludes liability in

ASSURANCES

respect to "property damage caused by any escalator, elevator, hoist, or the appliances thereof . . . at premises owned, rented, or controlled in whole or in part by the insured . . ."; then in (e) "property damage caused by the ownership, maintenance or use of: (1) aircraft . . . (2) boats or dogs . . . (3) draft or saddle animals . . .". In (f) it is provided that "property damage resulting from work performed for the insured by any independent contractor of independent sub-contractor" shall be excluded.

58

These clauses are directed to damage caused by factors that are quite separate and distinct from those which would usually arise out of a contract for cleaning furniture and rugs upon the premises of their owner. In fact they emphasize what is apparent from a perusal of the policy as a whole that it was prepared as a general policy and not directed to any specific undertaking such as that of the respondent, a feature which often creates difficulties in construing the language as applied to a particular coverage.

Whether, in such a context, the parties to the contract, in the words "care, custody or control" of clause (g), have excluded the respondent's recovery for damages resulting from the cleaning of the rug here in question must be determined by construing the words upon a reading of the contract as a whole and with particular reference to the coverage purchased by the insured.

If clause (g), as suggested, be divided into three parts, first, "property owned, rented, occupied", second, property "used by", third, property "in the care, custody or control of the insured", support is found for the view that the clause here in question, under the third heading, will only apply where the insured has at least had the chattel in his possession.

Reference to the *Oxford Dictionary* discloses that these words, as commonly used, possess a variety of meanings. A study thereof does indicate that as here used "care" would include a measure of protection and preservation, "custody" of safekeeping and protection and "control" of direction or domination. Respondent and his customer King contemplated that the rug, in the process of cleaning, would not be moved. In the circumstances respondent had but a permission to go upon the rug, to move the furniture and to place thereon such equipment as might be necessary for the cleaning thereof. In the

ASSURANCES

course of his work respondent would have a duty to use due care, much as any other person who might have permission to walk thereon. It does not appear that here the respondent has assumed any responsibility in respect to preservation, safekeeping, protection, direction or domination, as contemplated in the phrase "care, custody or control" as used in clause (g).

When regard is had to the possible meanings of the words "care", "custody" and "control" as they are here used as part of general provisions prepared without reference to the particular coverage purchased by the respondent, together with what is perhaps the more important consideration that, if construed as the appellant submits, these words would largely, if not entirely, nullify the usefulness of the insurance purchased, it is difficult to determine the precise meaning that ought to be attributed to these words.

59

It is, in such a case, a general rule to construe the language used in a manner favourable to the insured. The basis for such being that the insurer, by such clauses, seeks to impose exceptions and limitations to the coverage he has already described and, therefore, should use language that clearly expresses the extent and scope of these exceptions and limitations and, in so far as he fails to do so, the language of the coverage should obtain. Lord Justice Lindley stated:

In a case on the line, in a case of real doubt, the policy ought to be construed most strongly against the insurers: they frame the policy and insert the exceptions. *Cornish v. The Accident Insurance Company, Limited, supra*, at p. 456.

See also *Blackett v. Royal Exchange Assurance Co.*, 2 C.& J. 244 at 250; *Hawthorne and Boulter v. Canadian Casualty and Boiler Insurance Co.*, 14 O.L.R. 166 at 174. Furthermore, the language of Lord Greene in *Woolfall & Rimmer, Limited v. Moyle*, 1942 — 1 K.B. 66 at 73 is appropriate. He there states:

I cannot help thinking that, if underwriters wish to limit by some qualification a risk which, *prima facie*, they are undertaking in plain terms, they should make it perfectly clear what that qualification is.

In my view the respondent did not have in its care, custody or control the rug here in question within the meaning of clause (g) and the appellant is liable to the respondent under Coverage B."

V — Une assurance-profits simplifiée.

60

L'assurance contre la perte des profits et des frais généraux est relativement simple pour les spécialistes et très compliquée pour les non initiés. Elle est difficile à vendre et à retenir. Dès que les affaires vont mal ou moins bien, c'est à elle que l'assuré pense pour diminuer ses frais. Et parmi les frais généraux, l'assurance paraît souvent trop chère quand on ne la comprend pas ou, tout au moins, tant qu'on n'en a pas constaté les effets bienfaisants. C'est en se rendant compte de cela que les assureurs américains, et plus tard les nôtres, ont imaginé une formule moins compliquée, plus facile à expliquer et à saisir. En bref, voici en quoi elle consiste. L'assuré souscrit une assurance correspondant à quatre fois le montant des profits bruts les plus élevés qu'il anticipe en un mois particulier de l'année: janvier, mars ou décembre par exemple.¹ En cas d'incendie ou d'un sinistre garanti par le contrat supplémentaire, l'assuré reçoit une indemnité mensuelle égale au maximum à un quart du montant. L'indemnité est fonction du degré d'immobilisation; elle dure le temps qu'il faut pour remettre les lieux en état ou pour remplacer les choses détruites ou endommagées jusqu'à concurrence de quatre mois, au taux de 25% par mois.

Le taux de prime est d'une fois et demie celui de l'immeuble, avec la règle proportionnelle. L'assurance peut être souscrite par n'importe quelle entreprise, sauf un établissement industriel. La police est annuelle ou triennale.

Les avantages peuvent être résumés ainsi:

1° — Fonctionnement très simplifié qui rend l'explication plus facile.

2° — Coût moins élevé que pour les autres assurances contre la perte des profits et des frais généraux.

¹ Par le mot « earnings » mentionné dans la police, ou profits bruts, on entend une somme correspondant aux profits nets et aux frais généraux. Voici la définition que donne la police: « Earnings are defined as net profit plus payroll expenses, taxes, interest, rents and all other expenses earned by the business. »

3° — Application simple au moment du sinistre.

Quant aux inconvénients, les voici :

a) La garantie est limitée à quatre mois. Si l'immobilisation se prolonge, elle est insuffisante.

b) Si l'assuré n'a pas souscrit un montant assez élevé, il reçoit un quart de l'assurance par mois, même si le manque à gagner dépasse l'indemnité. Or, ses frais peuvent avoir augmenté, à la suite du sinistre surtout pendant les deux premiers mois.

61

c) Si le sinistre a lieu pendant une période où l'entreprise fonctionne au ralenti, l'indemnité est fonction de la perte subie par l'assuré. Le quart du montant assuré est en effet un maximum mensuel dont l'emploi doit être justifié.² L'assuré ne touchera une indemnité que s'il peut démontrer une perte correspondante.³ Ce qui fait qu'en une période de calme, on ne touchera pas nécessairement le montant d'assurance souscrit.

² La police contient, en effet, une clause se lisant ainsi: « This Company shall not be liable for more than the actual loss sustained. »